## Friendly Ice Cream Corporation (Plaintiff)

ν.

## Friendly Ice Cream Shops Limited (Defendant)

Trial Division, Heald J.—Ottawa, June 22 and 26, 1972.

Practice—Trade marks—Pleadings, adequacy of—Passing off—Distinctiveness of plaintiff's mark in defendant's market-place—Procedure to obtain expungement—Trade Marks Act, sections 7, 37, 57.

- 1. A statement of claim in a passing-off action under section 7 of the *Trade Marks Act* or at common law must allege facts to show that plaintiff's trade mark was distinctive in the defendant's market-place or the likelihood of confusion or deception in that place with the defendant's mark.
- 2. Section 37 of the *Trade Marks Act* contains a complete code of procedure governing oppositions to registrations of trade marks, and the Court has no authority to abridge or by-pass those provisions.
- 3. The jurisdiction of the Court under section 57 of the *Trade Marks Act* to strike out or amend an entry in the register on the ground of inaccuracy does not enable the Court to substitute the name of one person as owner for that of the person registered.

MOTION to strike out statement of claim.

- G. R. W. Gale for plaintiff.
- G. E. Macklin for defendant.

HEALD J.—This is an application by the defendant to strike out the whole of the statement of claim herein pursuant to Rule 419 on the grounds that:

- (i) it discloses no reasonable cause of action;
- (ii) it is immaterial or redundant;
- (iii) it is frivolous or vexatious;
- (iv) it is otherwise an abuse of the process of the Court.

The defendant further applies, in the alternative, for the plaintiff to supply particulars of a number of paragraphs of the statement of claim.

## Friendly Ice Cream Corporation (Demanderesse)

c.

# Friendly Ice Cream Shops Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Heald—Ottawa, les 22 et 26 juin 1972.

Procédure—Marques de commerce—Suffisance des plaidoiries—Concurrence déloyale—Caractère distinctif de la marque de commerce de la demanderesse sur le marché où s'exercent les activités de la défenderesse—Procédure pour obtenir la radiation—Loi sur les marques de commerce, articles 7, 37 et 57.

- 1. Lorsqu'il s'agit d'une action en concurrence déloyale en vertu soit des dispositions de l'article 7 de la Loi sur les marques de commerce soit de la common law, la déclaration doit alléguer des faits qui indiquent que la marque de commerce de la demanderesse a un caractère distinctif sur le marché où la défenderesse exerce ses activités ou que celle de la défenderesse est susceptible de créer de la confusion ou de tromper le public du marché en question.
- 2. L'article 37 de la Loi sur les marques de commerce prévoit toute la procédure d'opposition à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce et il n'entre pas dans les pouvoirs de la Cour de restreindre ces dispositions de la Loi ou d'y passer outre.
- 3. Les pouvoirs de la Cour en vertu des dispositions de l'article 57 de la *Loi sur les marques de commerce* touchant la radiation ou la modification d'un enregistrement au motif de son inexactitude n'incluent pas celui de substituer le nom d'une personne, à titre de propriétaire, à celui de la personne enregistrée.

REQUÊTE en radiation d'une déclaration.

- G. R. W. Gale pour la demanderesse.
- G. E. Macklin pour la défenderesse.

LE JUGE HEALD—Conformément à la Règle 419, la défenderesse sollicite, par la présente requête, la radiation de la totalité de la déclaration, aux motifs que:

- (i) elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action;
- (ii) elle n'est pas essentielle ou elle est redondante;
- (iii) elle est futile ou vexatoire;
- (iv) elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour.

La défenderesse demande de plus, subsidiairement, que la demanderesse fournisse des détails au sujet d'un certain nombre d'alinéas de sa déclaration. The statement of claim alleges that plaintiff has operated Friendly Ice Cream Shops since 1935; that plaintiff registered the trade mark Friendly Ice Cream in 1954 in the United States' Trade Mark Office and that as of 1970 plaintiff was operating 314 shops selling its products which include ice cream, hamburgers, soups, sandwiches, french fries, fountain beverages, etc. There is the further allegation that defendant registered in Canada a trade mark for the name Friendly Ice Cream for use in association with dairy products and that defendant operates an ice cream and sandwich shop in the City of St. Thomas, Ontario.

In the statement of claim, plaintiff purports to set up four different causes of action and asks for relief in respect of all said causes of action.

The main cause of action is a passing-off action under the provisions of section 7 of the *Trade Marks Act* (R.S.C. 1970, c. T-10). Said section 7 reads as follows:

### 7. No person shall

- (a) make a false or misleading statement tending to discredit the business, wares or services of a competitor;
- (b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;
- (c) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;
- (d) make use, in association with wares or services, of any description that is false in a material respect and likely to mislead the public as to
  - (i) the character, quality, quantity or composition,
  - (ii) the geographical origin, or
  - (iii) the mode of the manufacture, production or performance

of such wares or services; or

(e) do any other act or adopt any other business practice contrary to honest industrial or commercial usage in Canada.

Thus, section 7 describes the class of facts giving rise to the cause of action. The Rules require that a statement of the material facts be

La demanderesse allègue dans sa déclaration qu'elle exploite Friendly Ice Cream Shops depuis 1935; qu'elle a fait enregistrer la marque de commerce Friendly Ice Cream en 1954 au United States' Trade Mark Office, (bureau d'enregistrement des marques de commerce des États-Unis), et que jusqu'en 1970, elle exploitait 314 magasins qui vendaient ses produits, notamment de la crème glacée, des hamburgers, des soupes, des sandwiches, des pommes frites, des boissons vendues à la fontaine, etc. Elle allègue de plus que la défenderesse a fait enregistrer au Canada une marque de commerce Friendly Ice Cream dans le but de l'utiliser relativement à des produits laitiers et exploite un magasin de vente de crème glacée et de sandwiches dans la ville de St. Thomas (Ontario).

Dans sa déclaration, la demanderesse prétend établir quatre causes différentes d'action et demande réparation au sujet de chacune d'elles.

La principale cause d'action repose sur la concurrence déloyale que prévoient les dispositions de l'article 7 de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C. 1970, c. T-10), qui se lit comme suit:

### 7. Nul ne doit

- a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent:
- b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre:
- c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés:
- d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde
  - (i) les caractéristiques, la qualité, la quantité ou la composition,
  - (ii) l'origine géographique, ou
  - (iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution

de ces marchandises ou services; ni

e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

Ainsi, l'article 7 décrit le genre de faits qui justifient une poursuite. Les règles exigent que l'on établisse un exposé des faits essentiels de

made in such a way that a reading of the material facts pleaded would inevitably lead to the conclusion that they fall in the class described in the statute. The burden upon a plaintiff in a passing-off action was concisely stated in J. B. Williams Co. v. H. Bronnley & Co. (1909) 26 R.P.C. 765 at p. 771 as follows:

What is it necessary for a trader who is plaintiff in a passing-off action to establish? It seems to me that in the first place he must, in order to succeed, establish that he has selected a peculiar—a novel—design as a distinguishing feature of his goods, and that his goods are known in the market, and have acquired a reputation in the market, by reason of that distinguishing feature, and that unless he establishes that, the very foundation of his case fails....

I am satisfied from a reading of section 7 that the plaintiff must allege facts to show that its trade marks or get-ups are distinctive in the market. In the context of this case and in the context of section 7, I believe this means—distinctive in the defendant's market-place—which is St. Thomas, Ontario.

Plaintiff has not pleaded one material fact to establish that its marks are distinctive in Ontario, Canada or to establish the likelihood of confusion or deception in the market in which the defendant carries on business.

The pleadings allege that plaintiff has operated Friendly Ice Cream Shops since 1935 but it does not say where—whether in the United States or Canada or Japan. They further allege that plaintiff's products are well known to the public generally under the trade name Friendly Ice Cream but it does not say where this "public" is located. They say that plaintiff has 314 shops selling these products but, again, no location of any of the shops is given. If these shops are all in the southern or western United States or in a European or Asian country, then the plaintiff would be hard put, indeed, to establish distinctiveness and the likelihood of confusion in Ontario, Canada. Nowhere in the pleadings is there an allegation of distinctiveness in Ontario. Canada (italics mine) or the likelihood of confusion in Ontario, Canada (italics mine). The only

façon telle que la lecture de ces faits essentiels que l'on allègue permette de conclure sans erreur possible qu'ils entrent dans la catégorie décrite dans la Loi. La charge qui incombe au demandeur dans une action en concurrence déloyale a été énoncée avec concision dans l'arrêt J. B. Williams Co. c. H. Bronnley & Co. (1909) 26 R.P.C. 765 à la p. 771 comme suit:

[TRADUCTION] Que doit établir un commerçant agissant à titre de demandeur dans une action en concurrence déloyale? Il me semble que pour triompher, il doit tout d'abord établir qu'il a choisi une conception nouvelle et originale telle qu'elle confère un caractère distinctif à ses marchandises, que celles-ci sont connues sur le marché, où elles ont acquis une réputation en raison justement de ce caractère distinctif, et que s'il ne peut réussir à prouver cela, les bases mêmes de son action sont absentes.

J'ai la conviction, à la lecture de l'article 7, que la demanderesse doit alléguer les faits de nature à établir que ses marques de commerce ou la présentation de ses marchandises la distinguent sur le marché. Dans le contexte de la présente affaire et de l'article 7, je pense que ceci signifie qu'elles doivent se distinguer sur le marché où s'exercent les activités de la défenderesse, c'est-à-dire à St. Thomas (Ontario).

La demanderesse n'a allégué aucun fait important qui établisse que ses marques de commerce se distinguent en Ontario ou au Canada, ou qui prouve qu'il existe une possibilité de créer de la confusion ou de tromper le public du marché sur lequel la défenderesse exploite son entreprise.

Dans sa plaidoirie, la demanderesse allègue qu'elle exploite Friendly Ice Cream Shops depuis 1935, mais elle ne dit pas à quel endroit et ne précise pas si c'est aux États-Unis, au Canada ou au Japon. Elle allègue de plus que ses produits sont bien connus du public en général sous le nom commercial de Friendly Ice Cream, mais elle n'indique pas où ce «public» se trouve. Elle déclare qu'elle possède 314 magasins où elle vend ses produits mais, là encore, elle n'indique l'emplacement d'aucun de ces magasins. Si ceux-ci étaient situés dans la partie sud ou ouest des États-Unis ou dans un pays d'Europe ou d'Asie, la demanderesse serait en vérité fort embarrassée pour établir leur caractère distinctif et la vraisemblance d'une confusion en Ontario, au Canada. La demanderesse n'allègue nulle part dans sa plaireference to confusion is contained in paragraph 14 which reads as follows:

14. The plaintiff did not receive notice of the application for the registration of the trade mark "Friendly Ice Cream" and such Canadian trade mark is confusing with the plaintiff's trade mark which has been made known in Canada.

Paragraph 14 contains no details as to where plaintiffs's mark "has been made known in Canada" or how as set out in section 5 of the Trade Marks Act. (Italics mine).

I have accordingly concluded that the statement of claim has not pleaded the necessary material facts to establish its passing-off action under section 7 of the Trade Marks Act. Learned counsel for the plaintiff submitted. however, that his pleadings were framed in such a way as to invoke the common law and that he has sufficiently pleaded the ingredients of the common law action of passing-off. The Ontario case of Hughes v. Sherriff 12 C.P.R. 79 held that the corresponding section of The Unfair Competition Act was a codification of the common law. This decision was cited with approval by Chief Justice McRuer in Eldon Industries Inc. v. Reliable Toy Co. 44 C.P.R. 239. However, in this case, whether or not section 7 is a codification of the common law makes little difference because, in my view, plaintiff has not met the test of either section 7 or the common law.

I come now to the second cause of action which plaintiff seeks to establish by these proceedings. In paragraph 3, plaintiff alleges that in addition to the name Friendly Ice Cream Shops, the plaintiff also uses the food designations "Big Beef" and "Fribble". In paragraph 6, plaintiff alleges that defendant is seeking trade mark registrations in Canada for the words "Big Beef" and of the word and a design for "Fribble" by applications dated September 22, 1970 and October 2 respectively. By paragraph

doirie de caractère distinctif en Ontario, au Canada, (les italiques sont de moi), ni la vraisemblance d'une confusion en Ontario, au Canada (les italiques sont de moi). Seul l'alinéa 14, dont voici la teneur, parle de la confusion:

[TRADUCTION] 14. La demanderesse n'a pas reçu d'avis de la demande d'enregistrement de la marque de commerce «Friendly Ice Cream» et une telle marque de commerce canadienne est susceptible de créer de la confusion avec la marque de commerce de la demanderesse, qui est devenue connue au Canada.

L'alinéa 14 ne contient pas de renseignements sur le lieu où la marque de commerce de la demanderesse «est devenue connue au Canada» ni sur la manière dont cela s'est produit, contrairement aux exigences de l'article 5 de la Loi sur les marques de commerce. (Les italiques sont de moi).

Je conclus en conséquence que la déclaration n'allègue pas les faits essentiels nécessaires pour justifier l'action en concurrence déloyale que la demanderesse a intentée en vertue de l'article 7 de la Loi sur les marques de commerce. Le savant avocat de la demanderesse a fait valoir, cependant, que sa plaidoirie était faite de manière à invoquer la common law et qu'il a suffisamment plaidé les éléments d'une action de common law en concurrence déloyale. L'arrêt rendu en Ontario dans l'affaire Hughes c. Sherriff 12 C.P.R. 79 a décidé que l'article correspondant de la Loi sur la concurrence déloyale était une codification de la common law. Le juge en chef McRuer a cité cette décision en l'approuvant dans l'arrêt Eldon Industries Inc. c. Reliable Toy Co. 44 C.P.R. 239. Il importe cependant peu, dans la présente affaire, que l'article 7 soit la codification de la common law, car, à mon avis, la demanderesse n'a satisfait aux exigences ni de l'article 7 ni de la common law.

J'arrive maintenant à la seconde cause d'action que la demanderesse cherche à établir dans le présent procès. La demanderesse allègue à l'alinéa 3 qu'en plus du nom Friendly Ice Cream Shops, elle utilise aussi les appellations de viande «Big Beef» et «Fribble». Elle allègue, à l'alinéa 6, que la défenderesse cherche à obtenir au Canada un enregistrement de marque de commerce pour les mots «Big Beef» et pour le mot et l'appellation «Fribble», aux termes de demandes en dates respectives du 22 septembre

4, plaintiff alleges United States' trade mark registration in 1968 by it of "Fribble" and registration or pending application for both "Fribble" and "Big Beef" in twelve state jurisdictions in the United States. Based on these allegations and no others, plaintiff, in paragraph 16(d) asks for the following relief:

16. (d) A declaration that the defendant is not entitled to seek and shall not be granted registration of the words "Big Beef" or the word and design "Fribble" as trade marks under the *Trade Marks Act* under its pending applications in that regard referred to in paragraph 6 above;

I have no difficulty whatsoever in concluding that this portion of the statement of claim must be struck out. Section 37 of the *Trade Marks Act* provides the way in which applications for trade marks may be opposed. Said section contains a complete code of procedure in such circumstances which has to be followed. I know of no authority which would allow the Court to abridge or by-pass these statutory provisions. This, in effect, is what the plaintiff is asking the Court to do in paragraph 16(d) of the statement of claim.

The third cause of action which plaintiff seeks to establish in this statement of claim is set out in subparagraph (c) of paragraph 16, the prayer for relief, as follows:

(c) An order under section 20 of the Federal Court Act, 1970-71 S.C. chapter 1, and under section 57(1) of the Trade Marks Act, R.S.C. 1970, chapter T-10 as amended by section 64(2) of the Federal Court Act, that the entry in the Register of Trade Marks recorded as Registration No. 174,266 in the name of Friendly Ice Cream Shops Limited in respect of the trade mark "Friendly Ice Cream" be amended by substituting as the owner of the said trade mark the plaintiff Friendly Ice Cream Corporation, or alternatively an order expunging the said Registration from the Register;

This allegation appears to be an attempt to have the Court exercise its jurisdiction under section 57 of the *Trade Marks Act* which reads as follows:

57. (1) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction, on the application of the Registrar or of any person interested, to order that any entry in the register be struck out or amended on the ground that at the date of

et du 2 octobre 1970. Elle déclare à l'alinéa 4 qu'elle a fait enregistrer, en 1968, aux États-Unis, la marque de commerce «Fribble» et que l'enregistrement de «Fribble» et de «Big Beef» est effectué ou en voie de l'être dans la juridiction de douze États américains. Sur la foi de ces allégations et d'aucune autre, la demanderesse demande à l'alinéa 16d) les réparations suivantes:

[TRADUCTION] 16. d) Déclarer que la défenderesse n'est pas fondée à rechercher l'enregistrement des mots «Big Beef» ni du nom et de l'appellation «Fribble» à titre de marques de commerce, en vertu des dispositions de la Loi sur les marques de commerce, qu'elle recherche aux termes de ses demandes actuellement pendantes à cet effet, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, et que cet enregistrement ne doit pas lui être accordé.

Je n'ai aucune difficulté à conclure que cette partie de la déclaration doit être radiée. L'article 37 de la Loi sur les marques de commerce prévoit la façon dont on peut s'opposer à des demandes d'enregistrement de marques de commerce. Ledit article renferme un code complet de la procédure que l'on doit suivre dans de tels cas. Il n'est pas dans les pouvoirs de la Cour, à ma connaissance, de restreindre ces dispositions de la loi ni d'y passer outre. C'est en fait ce que la demanderesse demande à la Cour de faire, dans l'alinéa 16d) de la déclaration.

La troisième cause d'action que la demanderesse cherche à établir dans sa déclaration est exposée au sous-alinéa c) de l'alinéa 16, où elle sollicite réparation comme suit:

[TRADUCTION] c) Une ordonnance, rendue en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Cour fédérale, 1970-71, S.C. c. 1, et en vertu de l'article 57(1) de la Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, c. T-10, modifié par l'article 64(2) de la Loi sur la Cour fédérale, enjoignant de modifier l'inscription portée au registre des marques de commerce, sous le numéro 174,266, du nom Friendly Ice Cream Shops Limited, concernant la marque de commerce «Friendly Ice Cream», en substituant au nom du propriétaire qui y figure le nom de Friendly Ice Cream Corporation, ou subsidiairement une ordonnance enjoignant la radiation, sur ce registre, dudit enregistrement;

Cette allégation semble être une tentative pour inciter la Cour à exercer la compétence que lui confère l'article 57 de la *Loi sur les* marques de commerce, dont voici la teneur:

57. (1) La Cour de L'Échiquier du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la date

such application the entry as it appears on the register does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of the mark.

(2) No person is entitled to institute under this section any proceeding calling into question any decision given by the Registrar of which such person has express notice and from which he had a right to appeal.

First of all, plaintiff asks the Court to amend the trade mark registration by substituting its name in the trade mark register for that of the defendant. I know of no such authority enabling the Court to make such an order. Then, alternatively, paragraph 16(c) asks for expungement of defendant's registration. To become entitled to expungement, the plaintiff would have to plead facts which bring it within the provisions of section 57. The plaintiff has not done this in these pleadings. First of all, plaintiff must plead facts necessary to show that it is "a person interested" within the meaning of section 57. This it has not done. Then, plaintiff has not pleaded any facts establishing any of the grounds for expungement which are set out in the Trade Marks Act such as loss of distinctiveness, confusing similarity with another registered mark, etc.

The statement of claim is defective in that it fails to disclose any grounds on which defendant's registered mark could be expunged from the register.

This third alleged cause of action in the statement of claim therefore fails.

The fourth cause of action alleged in the statement of claim is contained in paragraph 15 thereof and reads as follows:

15. The plaintiff says that the defendant is using the trade mark "Friendly Ice Cream" contrary to Sections 10 and 11 of the *Trade Marks Act* in that it is being used in a way likely to mislead the public into believing that they are purchasing the wares and services of the plaintiff whereas in fact such is not occurring.

Section 9 of the *Trade Marks Act* lists a number of prohibited marks. Section 10 is a public interest section. Section 11 prohibits all persons from using trade marks covered by sections 9 and 10. It seems to me that these three sections are not intended to cover a case

de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque.

(2) Aucune personne n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, des procédures mettant en question une décision rendue par le registraire, de laquelle cette personne avait reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Tout d'abord, la demanderesse demande à la Cour de modifier l'enregistrement de la marque de commerce en substituant son nom à celui de la défenderesse sur le registre des marques de commerce. La Cour n'a pas le pouvoir, à ma connaissance, de rendre une telle ordonnance. Ensuite, elle demande à titre subsidiaire, à l'alinéa 16c), la radiation de l'enregistrement de la défenderesse. Pour pouvoir prétendre à cette radiation, la demanderesse doit plaider des faits qui permettent l'application de l'article 57, ce qu'elle n'a pas fait dans sa plaidoirie. En premier lieu, la demanderesse doit plaider les faits nécessaires pour prouver qu'elle est «une personne intéressée», au sens de l'article 57. Elle ne l'a pas fait. Ensuite, la demanderesse n'a plaidé aucun fait constituant l'un des motifs de radiation qu'expose la Loi sur les marques de commerce, tels que perte du caractère distinctif. similitude pouvant créer de la confusion avec une autre marque déposée, etc.

La déclaration est incomplète en ce sens qu'elle ne révèle aucun motif permettant de faire biffer du registre la marque déposée du défendeur.

Cette troisième cause d'action de la déclaration est donc également irrecevable.

La quatrième cause d'action qu'allègue la déclaration se trouve à l'alinéa 15 et se lit comme suit:

[TRADUCTION] 15. La demanderesse déclare que la défenderesse utilise la marque de commerce «Friendly Ice Cream» en contravention des articles 10 et 11 de la Loi sur les marques de commerce, en ce sens qu'elle l'utilise d'une façon susceptible de tromper le public en lui faisant croire qu'il achète des marchandises et des services de la demanderesse alors qu'en fait, tel n'est pas le cas.

L'article 9 de la Loi sur les marques de commerce énumère un certain nombre de marques interdites. L'article 10 est d'ordre public. L'article 11 interdit à quiconque d'utiliser les marques de commerce que couvrent les articles 9 et 10. Il me semble que ces trois articles ne s'aplike this. If the mark Friendly Ice Cream comes within the ambit of these sections, then, neither plaintiff nor defendant could use it.

I am also of the opinion that plaintiff has not pleaded any material facts that would bring it within the provisions of sections 10 and 11 of the Act, assuming they were applicable.

For all of the above reasons, I conclude that the statement of claim herein cannot be allowed to stand in its present form.

There will therefore be an order:

- 1. That the statement of claim herein be struck out:
- 2. That the plaintiff be granted leave to apply for leave to substitute another statement of claim for the one so struck out:
- 3. That, if no such application be made within four weeks from the date of this order, the defendant may apply to have the action dismissed:
- 4. That the defendant have the costs of this application to strike out in any event of the cause.

pliquent pas à la présente affaire. Si la marque Friendly Ice Cream entrait dans le cadre des dispositions de ces articles, ni la demanderesse ni la défenderesse ne pourraient l'utiliser.

Je suis également d'avis que la demanderesse n'a pas plaidé de faits essentiels pouvant lui permettre d'invoquer les dispositions des articles 10 et 11 de la Loi, en admettant qu'ils soient applicables.

Pour toutes ces raisons, je conclus que la déclaration dans la présente affaire ne peut être acceptée dans sa teneur actuelle.

En conséquence, une ordonnance sera rendue enjoignant:

- 1. Que la déclaration dans la présente affaire soit radiée;
- 2. Que la demanderesse soit autorisée à demander la permission d'y substituer une autre déclaration:
- 3. Que, si une telle demande n'est pas présentée dans les quatre semaines de la date de la présente ordonnance, la défenderesse pourra demander le rejet de l'action;
- 4. Que, quelle que soit l'issue de la cause, la défenderesse reçoive les dépens de la présente requête en radiation.